



Arrêt

**n°279 998 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 juin 2022 et notifié le 23 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Mme C. HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2019.

1.2. Le 9 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° SI:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Vu la réception du formulaire de Droit d'être entendu en date du 25.05.2022, conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et donc à faire valoir ses droits. Selon le formulaire de droit d'être entendu, l'intéressée déclare être en Belgique depuis le 15.10.2019.

L'intéressée est titulaire d'un passeport national valable au 30.08.2024 qui est dépourvu d'un visa valable. L'intéressée ne démontre pas non plus être en possession d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre.

Suite à une enquête de résidence du 05.05.2022, il appert que Madame réside avec son compagnon, Monsieur [H.M.], de nationalité belge avec qui elle projette de se marier.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Considérant que les démarches peuvent être entreprises malgré l'absence de l'intéressée en Belgique et que l'intéressée peut retourner au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.], En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer la présente mesure d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre, violation de la circulaire du 13/09/2005 ».

2.2. Elle expose « Que la requérante vit d'une façon ininterrompue depuis 18 mois ans(sic) en BELGIQUE avec son futur époux Monsieur [H.], de nationalité Belge ; Que la partie adverse n'a pas examiné cette demande dans le cadre de la circulaire du 13/09/2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers d'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (et cohabitation légale) — M.B. 06/10/2005 concernant le sort des étrangers en séjour illégal sur le territoire de la Belgique et qui désirent y contracter mariage a fait l'objet d'une circulaire co-signée par le Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures ; A cette fin, il est explicitement prévu que « lorsqu'un étranger désire se marier dans le Royaume..., l'Office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire.... jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, § 3 du CC., dans lequel le mariage doit être célébré. » "Une mesure de protection d'un droit subjectif est justifié dès lors que le titulaire de ce droit subit un inconvénient sérieux dans son exercice (Cass. 13 septembre J 990, Pas. 1991, 41) ». Elle reproduit un extrait de l'ordonnance du Tribunal des Référés de Liège (10/978/C) du 23 novembre 2010 et de l'ordonnance de la Cour d'Appel de Liège (2011/RF/109) du 5 décembre 2011. Elle relève que « En tant que conjoint de Belge, elle aura droit à son établissement conformément à la circulaire du 21/10/2002 (M.B. 29/10/2002) et aux articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980. Un retour au MAROC est donc totalement disproportionné et déraisonnable avec le but à atteindre ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 (x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.3. S'agissant de la déclaration selon laquelle « la requérante vit d'une façon ininterrompue depuis 18 mois ans (sic) en BELGIQUE avec son futur époux Monsieur [H.], de nationalité Belge », le Conseil observe que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a motivé que « Selon

le formulaire de droit d'être entendu, l'intéressée déclare être en Belgique depuis le 15.10.2019. L'intéressée est titulaire d'un passeport national valable au 30.08.2024 qui est dépourvu d'un visa valable. L'intéressée ne démontre pas non plus être en possession d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre. Suite à une enquête de résidence du 05.05.2022, il appert que Madame réside avec son compagnon, Monsieur [H.M.], de nationalité belge avec qui elle projette de se marier. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour. Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée. Considérant l'absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Considérant que les démarches peuvent être entreprises malgré l'absence de l'intéressée en Belgique et que l'intéressée peut retourner au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée », ce qui n'est nullement critiqué en termes de requête.

3.4. En ce qui concerne l'argumentation fondée sur la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les Officiers de l'Etat Civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, le Conseil relève que ladite circulaire a été abrogée par la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'Etat Civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Par ailleurs, le Conseil rappelle que cette dernière circulaire prévoit notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivr[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque : - au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale; - à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil; - au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale* ». Il en résulte que la circulaire précitée n'interdit nullement la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, seule l'exécution peut en être ébranlée dans les cas où l'étranger s'est vu délivrer « un accusé de réception (article 64, § 1^{er}, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1^{er}, du Code civil) ». Or, d'une part, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a toujours pas été exécuté, de sorte que l'invocation de cette circulaire est prématurée. D'autre part, le Conseil constate, après lecture du dossier administratif, que ni un accusé de réception (article 64, § 1^{er}, du Code civil) ni un récépissé (article 1476, § 1^{er}, du Code civil) ne figure au dossier administratif de sorte que le Conseil ne peut en déduire qu'un tel document a été remis à la requérante, et qu'à défaut de la remise d'un de ces documents à cette dernière, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire litigieux ne peut être remise en question. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors que la circulaire du 17 septembre 2013 vise les situations dans lesquelles l'étranger a réalisé une déclaration de mariage ou de cohabitation légale, *quod non* en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE